



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune déléguée d'Hébécrevon (50)

N° 2020-3610

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 23 juillet 2020,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3610 relative à la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune déléguée d'Hébécreevion (50), reçue de monsieur le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô le 14 mai 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 26 mai 2020 ;

Considérant les objectifs de la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune déléguée d'Hébécreevion, visant à :

- raccorder au réseau d'assainissement collectif et à la station d'épuration de la commune déléguée d'Hébécreevion certains secteurs urbanisés, ou qui ont vocation à l'être, d'une superficie totale de 7,48 ha, et permettre ainsi d'accueillir 479 nouveaux habitants ;
- extraire du zonage d'assainissement collectif deux zones à urbaniser à long terme (2 AU), d'une superficie de 13,5 ha, qui ont plus de neuf ans et de ce fait ne sont plus urbanisables ;
- mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec le plan local d'urbanisme communal ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune déléguée d'Hébécreevion se traduit par :

- le zonage en assainissement collectif :
 - de la zone à urbaniser à vocation artisanale et commerciale (1 AUx) située au nord du territoire ;
 - des zones d'habitat existantes telles que la zone naturelle et forestière (Nh) de la Cauvinière, la zone naturelle correspondant aux zones d'habitat hors du bourg (Na) le long de la route départementale RD 900 et la zone Na de la Picardière ;

- l'augmentation prévisible du volume des effluents vers la station d'épuration des eaux usées d'Hébécrevon, d'une capacité nominale de 1100 équivalents habitants (EH) en capacité théorique de réceptionner la charge hydraulique actuelle (567 EH) et future (479 EH) ;
- le retrait de 13,5 ha de zones à urbaniser jusqu'à présent prévues en assainissement collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune déléguée d'Hébécrevon du fait de la présence :

- de zones humides avérées et de secteurs à forte prédisposition de zones humides, et notamment au lieu-dit de « *La Cauvinière* » ;
- de l'arrêté de protection de biotope de la Vire et de certains de ses affluents ;
- de la rivière de la Terrette et du fleuve de la Vire, corridors de cours d'eau ;
- de corridors écologiques boisés et humides, les lieux-dits « *La Vacellerie* » et « *La Cauvinière* » étant situés dans des corridors boisés et les lieux-dits « *La Picardière* » et « *La Cauvinière* » étant situés dans des corridors humides ;
- d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Vire approuvé le 29 juillet 2004, la commune étant concernée par le zonage réglementaire qui comprend le lit mineur de la Vire, la zone fortement exposée et la zone d'expansion des crues ;
- de zones soumises à des risques naturels (zones inondables identifiées dans le règlement graphique, remontée de nappes phréatiques et chutes de blocs), tous les secteurs étant concernés par le risque de remontées de nappes phréatiques ;

Considérant que les incidences potentielles de la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune d'Hébécrevon devraient être limitées compte tenu :

- de l'absence de captage d'eau potable sur le territoire ;
- du fait que les secteurs zonés en assainissement collectif sont situés en zones urbanisées ou à densifier, en prolongement du centre-bourg et à proximité de la station d'épuration des eaux usées ; que cette station d'épuration a la capacité à recevoir de nouveaux effluents ; que les travaux nécessaires à leur raccordement ne sont pas susceptibles d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif (ANC), il appartient au service public d'assainissement non collectif (Spanc) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le Spanc d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune déléguée d'Hébécrevon n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune déléguée d'Hébécrevon **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par la modification de ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 23 juillet 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
et par délégation de la présidente, empêchée

Signé

Marie-Claire BOZONNET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.